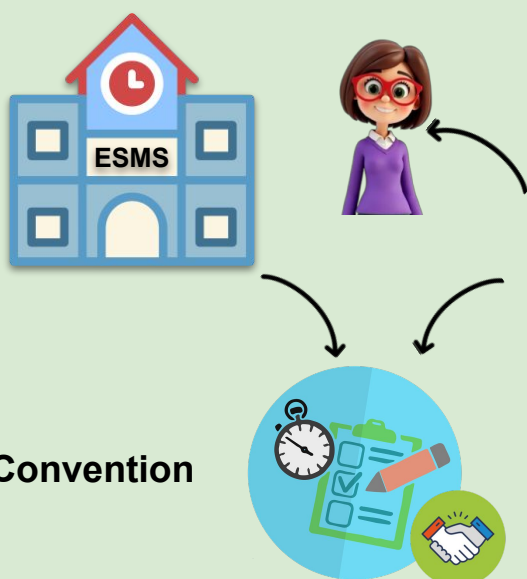


Dans (presque) tous les Établissements et Services Médico-sociaux ou de Santé une scolarisation est possible. Pour chaque établissement, cette scolarisation fait l'objet d'une **convention** entre l'association gestionnaire et l'Inspecteur d'Académie

Les classes qui existent au sein des établissements sont appelées des unités d'enseignement (UE)

Les UE mettent en oeuvre tout dispositif d'enseignement visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant.

Les personnels des unités d'enseignement sont placés **sous l'autorité fonctionnelle du directeur des établissements ou services**, ils relèvent cependant du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale



Convention



Modalités

L'Education Nationale met à disposition des enseignants spécialisés dont l'un est désigné **coordonnateur pédagogique**

<http://www.education.gouv.fr/cid24428/mene0903289a.html>

La convention précise

Le projet pédagogique
(voir fiche)

Les caractéristiques de la **population** accueillie

L'organisation de l'UE
(nature et niveaux d'enseignement, nature des dispositifs mis en place)

Les modalités de coopération entre les enseignants exerçant dans les UE et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la convention.

Le rôle du **coordonnateur pédagogique** (voir fiche) dans le fonctionnement de l'unité d'enseignement.

Les conditions de révision ou de résiliation de la convention

La **configuration des locaux** dans lesquels les dispositifs d'enseignement de l'unité d'enseignement sont mis en oeuvre

Une évaluation régulière des unités d'enseignement est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'éducation nationale.



Cette convention est annexée au projet d'établissement ou de service et au projet des établissements scolaires concernés et transmise pour information à la MDPH.

